

Eau et ICPE

**Sandie CHAMBARET
et Irène ALFONSI**

**DRIEE - Service prévention des
risques et des nuisances**

16 avril 2013 - Club SAGE



Qu'est qu'une ICPE ?

Installation classée pour la protection de l'environnement

les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients

- soit pour la commodité du voisinage,
- soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- soit pour l'agriculture,
- soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.



L511-1 code de
l'environnement

Des exemples.....

*fabrication, emploi, stockage de substances à risques
activités à risques*

- Raffineries, dépôts pétroliers
- Activités d'élevage
- industrie agro-alimentaire
- Entrepôts
- Papeteries
- Chaufferies,
- Traitement de métaux,
- dégraissage de pièces métalliques,
- Tanneries
- Industrie de la chimie, de la pharmaceutique,
- stockage de produits toxiques...
- Installations de traitement des déchets
- Etc.....



Nomenclature des ICPE

3 régimes d'installations classées :

- Les ICPE soumises à **DECLARATION**
- Les ICPE soumises à **AUTORISATION**
- Les ICPE soumises à **ENREGISTREMENT** ♦ nouveau classement qui entre progressivement en vigueur.

Comment classer les installations ?

Exemple :

2640. Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc

(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006)

Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)

1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation	(A - 1)
2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant :	
a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	(A - 1)
b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	(D)

Comment les installations sont-elles encadrées réglementairement ?

- **Si ICPE soumise à autorisation**

Arrêté préfectoral propre à l'installation élaboré par les inspecteurs des DREAL sur la base du contenu du dossier déposé et des textes réglementaires applicables.

- **Si ICPE soumise à enregistrement**

Le dossier déposé doit directement démontrer sa conformité aux prescriptions de l'arrêté type de la rubrique déjà élaboré par le ministère.

- **Si ICPE soumise à déclaration**

Délivrance d'un récépissé de déclaration par la Préfecture sur dépôt de pièces administratives avec l'obligation de se conformer à l'arrêté type de la rubrique déjà élaboré par le ministère.

♦ Possibilité d'intervention des DREAL principalement sur les régimes d'autorisation, voire enregistrement

Les enjeux « eau » d'un site ICPE

Les points d'attention dans un dossier ICPE :

- **prélèvement**: origine de la ressource (milieu naturel souterrain ou de surface ou réseau public), utilisation d'un forage, sensibilité de la ressource, disponibilité de la ressource (en fonction des périodes de l'année et des événements climatiques)...
- **utilisation de l'eau dans le process** : prétraitement éventuel, refroidissement, procédé de production, traitement interne ou externe en step ou au milieu naturel...
- **rejet** : quel exutoire (raccordé ou direct), mode de surveillance pour l'aspect qualitatif et quantitatif, dispositifs de surveillance sur site, conformité à la réglementation et dans le respect de la sensibilité du milieu...

gestion des eaux industrielles et des eaux pluviales

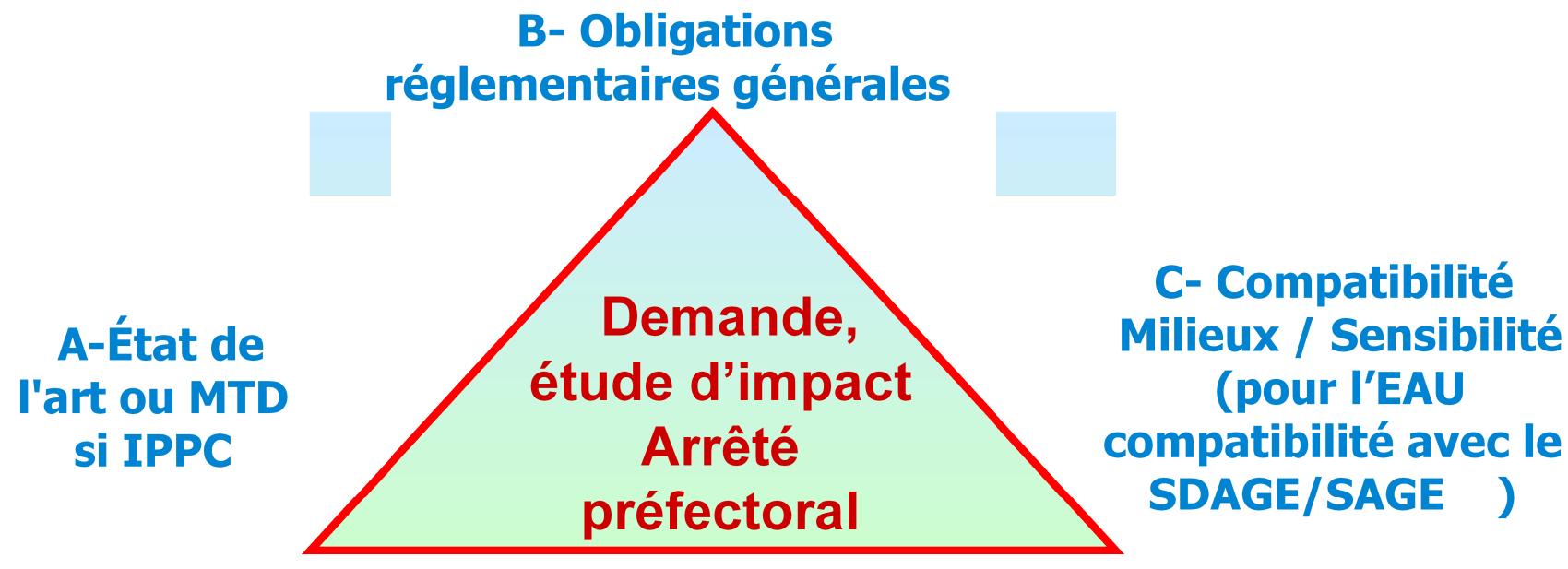
- et éventuellement **épandage**: effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, prise en compte des zones vulnérables...



Principe d'instruction

(dossier de demande d'autorisation)

- L'étude d'impact à fournir doit sur le volet concernant le milieu aquatique aborder le sujet sur les 3 aspects:
PRELEVEMENT, UTILISATION DE L'EAU, REJET.
- Pour analyser cette étude d'impact et en tirer les conséquences réglementaires, l'inspecteur s'appuie sur une trilogie :



◆ Approche proportionnée entre le projet et la vulnérabilité du milieu

A - Etat de l'art / MTD

Les prescriptions prennent-elles bien en compte la mise en oeuvre de l'état de l'art / meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable au sein de l'exploitation ?

- ◆ Référentiel à disposition des inspecteurs pour certaines installations



B - Obligations réglementaires

dépendant du régime administratif (autorisation, enregistrement, déclaration)

Texte principal : Arrêté ministériel du 2 février 1998 (prélèvement et rejets des installations classées soumises à autorisation)
(sauf secteur d'activité particulier)

- ◆ Prévenir les risques de pollution accidentelles, y compris par les eaux pluviales (rétentions, bassins de confinement)
- ◆ Limiter les prélèvements et la consommation d'eau (dispositifs de mesure)
- ◆ Réglementer les rejets de polluants dans le milieu naturel ou en STEP collective afin de préserver la qualité des milieux (prescriptions qualitatives et quantitatives, valeurs limites imposées MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore et autres paramètres selon l'activité : métaux, hydrocarbures...)
- ◆ Surveillance des rejets (autosurveillance)
- ◆ Surveillance des effets sur l'environnement



B - Autres obligations réglementaires qui peuvent éventuellement s'ajouter

Substances dangereuses:

Action de recherche des substances dangereuses dans les rejets des ICPE

Eaux souterraines :

Pollution des sols

Surveillance des eaux souterraines

Mise en sécurité du site

Sécheresse

mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

- ◆ Au delà de la réglementation nationale, il peut être nécessaire d'adapter ou d'établir des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection du milieu local en présence.



C- Compatibilité avec la sensibilité du milieu récepteur

Le dossier (et les prescriptions imposées) doit être:

- *compatible avec le SDAGE et le PAGD du SAGE applicable
- *en conformité avec le règlement du SAGE quand il existe

Compatibilité avec les objectifs:

- prélevement (quantitatif) et rejet (quantitatif et qualitatif)
- objectifs DCE:
 - *Respecter le principe de non dégradation de la qualité des eaux et d'atteinte du bon état
 - * Réduction des rejets substances prioritaires avt 2021
 - * Suppression des rejets substances dangereuses prioritaires avt 2021



ZOOM

sur les valeurs limites d'émissions imposées à l'exploitant

- ✓ Elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions générales applicables aux activités pratiquées sur le site.
- ✓ Elles peuvent être, en fonction de l'état du milieu récepteur, plus contraignantes que celle définies dans la réglementation.
- ✓ En cas de raccordement à une station d'épuration collective, elles peuvent être moins ou plus contraignantes sur certains paramètres (MES; DBO5; DCO; Azote global, Phosphore total) en fonction du bon fonctionnement de la station collective.

ZOOM sur le raccordement à une station d'épuration collective

Envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions

- ◆ compatibilité qualitative : pH, substances toxiques, métaux...
- ◆ Compatibilité quantitative : volume des rejets...

Autorisation de déversement par la collectivité (obligation)

Art L1331-10 du code de la santé publique

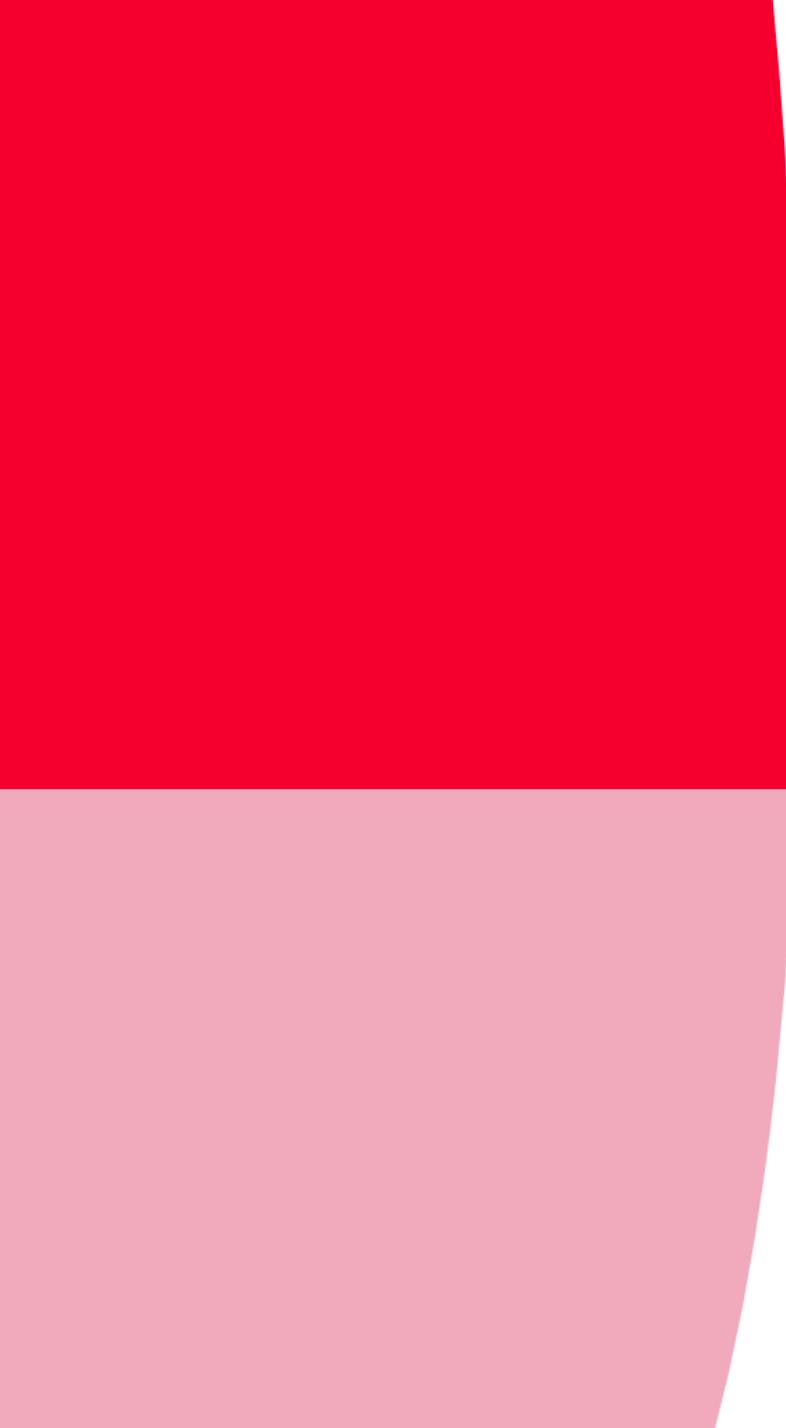
Acte administratif obligatoire délivré par la collectivité

- ◆ fixe les caractéristiques que doivent respecter les effluents rejetés
- ◆ renvoie éventuellement à une convention spéciale de déversement
- ◆ rappelle les dispositions du Règlement d'Assainissement de la collectivité

Convention de raccordement (non obligatoire)

document contractuel multipartite (exploitant, collectivité, délégataire en charge de l'assainissement) de droit privé définissant les droits et les devoirs de chacun

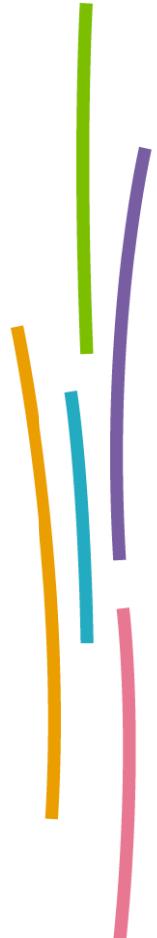
- ◆ fixe les modalités d'application techniques, juridiques et financières



Zoom Action RSDE

L'action RSDE _ ICPE

*Recherche et réduction des rejets
de substances dangereuses dans l'eau*



Objectifs de l'action pour les ICPE :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau.
- Réduction voire suppression des rejets de certains substances d'ici 2021.

→ concerne des substances habituellement peu suivies dans les rejets des établissements industriels

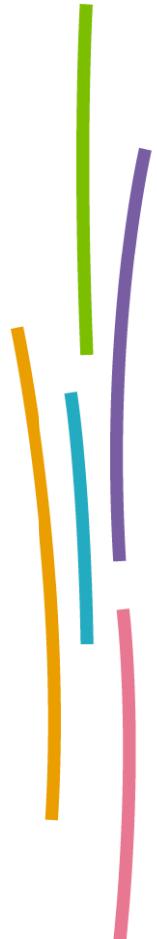


Contenu de l'action

- **Surveillance initiale** d'une liste de substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement durant 6 mois.
- **Saisie des résultats + Remise d'un rapport de synthèse** par l'exploitant qui permettra de déterminer, à l'issue de la surveillance initiale, les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne.

3 issues possibles (critères fixés par circulaire):

- **Abandon** de la surveillance
- **Surveillance pérenne** des substances jugées pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale
- **Surveillance pérenne et réalisation d'un programme d'actions** pour toutes les substances maintenues en surveillance pérenne, devant faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie + **réalisation si besoin d'une étude technico-économique** en fonction des conclusions du programme d'actions.



Les premiers résultats IDF

Lancement de l'action entre 2010 et 2012

- Plus de 260 établissements soumis à l'action



Transmission des résultats entre 2011 et 2014

Une centaine de résultats reçus

- Abandon : 53
- Surveillance pérenne : 30
- Surveillance pérenne et programme d'actions : 21
→ Le reste en attente des résultats

- Substances les plus retrouvées en surveillance pérenne:

nonylphenols, chloroforme,

arsenic, zinc, cuivre, nickel, cadmium, DEHP



Ce qu'il faut retenir

♦ Les ICPE n'ont pas de façon systématique des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

♦ Le respect du SAGE est prévu et intégré dans la procédure d'instruction des dossiers installations classées (autorisation et enregistrement)

*l'étude d'impact doit justifier de la compatibilité/conformité de l'autorisation sollicitée avec le SAGE.

*sollicitation du service police de l'eau en cas d'enjeu important.

♦ Principes d'instruction de l'inspection des installations classées :

*au regard des meilleures techniques disponibles

*à un coût économiquement acceptable

*et dans un principe de proportionalité

♦ Une mise en oeuvre de dispositions concernant les ICPE à déclaration est complexe et coûteuse en temps.

Pour rappel, ce sont des installations dont les impacts sont très faibles.

Ce type de disposition est à réservé aux zones les plus problématiques en étant particulièrement rigoureux sur la justification : un objectif clair dans le PAGD s'appuyant sur un problème bien identifié dans l'état des lieux.





FIN